



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 44

---

Réunion du jeudi 07 mai 2026

**Présents : Mrs SAMIR, LE COURT,**  
**Par voie électronique : Mrs BENGUIGUI, DUPRE, PERRAT**  
**Excusé : Mr DJELLAL,**

**Assistent à la réunion : Mr COUCHOUX**  
**Ludovic EOUZAN « Service des Licences »**

---

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

***NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.***

#### **SENIORS**

#### **LETTRES**

#### **SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/04/2026 de SEVRAN FOOTBALL CLUB, selon laquelle le club demande des précisions sur les conséquences sur l'équipe première d'un club évoluant

dans le Championnat de R3, du forfait de l'équipe réserve de ce club évoluant au niveau départemental fait forfait,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 11.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation :*

*Pour les divisions R1, R2 et R3 :*

*D'engager :*

*- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre, ....*

*Et d'y participer jusqu'à leur terme »,*

Et les dispositions prévues à l'article 11.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :*

*. Pour la 1ère saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior. »*

### **GROUPE CREDIT AGRICOLE SA SPORTS (616111)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/05/2026 de GROUPE CREDIT AGRICOLE SA SPORTS demandant des précisions sur les règles de participation des joueurs D'ORANGE FRANCE ISSY ayant joué la finale de Coupe de Paris Seniors Entreprise du Samedi Matin du 02/05/2026, certains ayant joué en Championnat Seniors Entreprise R1 Elite le 25/04/2026,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

*Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées ».*

Et précise qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées qu'une équipe du Championnat Foot Entreprise et Critérium du samedi après-midi n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure à celle évoluant dans le Championnat Foot Entreprise du samedi matin, aucun de ces Championnats ne donnant accès à l'autre.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

##### **5561120 – ES PARIS XIII. 1 / CA COMBS LA VILLE 1 du 03/05/2026**

Réclamation de l'ES PARIS XIII au motif que l'Educateur du CA COMBS LA VILLE, M. MERRIEN Clement, a été exclu à la 26<sup>ème</sup> minute mais a donné des consignes à ses joueurs lors de la séance de tirs aux buts,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à l'ES PARIS XIII que M. ALVARO APEZTEGUIA David, arbitre du match, a déclaré dans son rapport du 04/05/2026, qu'il avait autorisé M. MONNIER Clement à être simplement sur son banc de touche lors de la séance de tirs aux buts et que celui-ci n'a donné aucune consigne à ses joueurs.

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**55611215 – FOSSES F.U. 1 / FC ST THIBAUT 1 du 03/05/2026**

La Commission,

Informe FOSSES F.U. d'une demande d'évocation formulée par le FC ST THIBAUT sur la participation et la qualification du joueur VICTOR Dylan, susceptible d'être suspendu,

Demande à FOSSES F.U. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**55611145 – AS BOURG LA REINE 1 / JS VILLETANEUSE 1 du 03/05/2026**

La Commission,

Informe la JS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par l'AS BOURG LA REINE sur la participation et la qualification du joueur MEHADJI Abdelkadir, susceptible d'être suspendu,

Demande à la JS VILLETANEUSE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**55611166 – FC MAISONS LAFFITTE 1 / HOMENETMEN FRANCE 1 du 03/05/2026**

La Commission,

Informe HOMENETMEN FRANCE d'une demande d'évocation formulée par le FC MAISONS LAFFITTE sur la participation et la qualification du joueur KARIAN Anthony, susceptible d'être suspendu,

Demande à HOMENETMEN FRANCE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**55611071 – AS BUCHELOISE 1 / ESC XVème 1 du 03/05/2026**

La Commission,

Informe l'AS BUCHELOISE :

1) d'une réclamation de l'ESC XVème :

- sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match,

- sur la participation et la qualification du joueur DJUCO Idrissa, dont la licence a été enregistrée après le 31/01/2026,

2) d'une demande d'évocation sur la présence sur le banc de touche de M. BENZAHRA Younousse, non inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS BUCHELOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

Demande à M. KADJAM Oussama, arbitre, un rapport circonstancié.

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**55611159 – CS VILLETANEUSE 1 / ES ST PRIX 1 du 03/05/2026**

La Commission,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par l'ES ST PRIX sur la participation et la qualification du joueur KONE Vazoumana, susceptible d'être suspendu,

Demande au CS VILLETANEUSE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

**SENIORS FUTSAL – R2/B**

**53404122 – ASC AVICENNE 1 / VECTEUR SPORT 1 du 15/04/2026**

La Commission,

Informe l'ASC AVICENNE d'une demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORTS au motif que M. BENZERROUG Farrouk, dirigeant, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant match, alors qu'il est susceptible d'être sous le coup d'une suspension,

Demande à l'ASC AVICENNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

Demande à M. FLOCCARI Alexandre, arbitre, un rapport circonstancié.

### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B**

#### **54736616 – SPORTING CLUB PARIS 3 / PARIS ACASA 1 du 05/05/2026**

La Commission,

Informe PARIS SPORTING CLUB d'une réclamation formulée par PARIS ACASA sur la participation et la qualification des joueuses NGUEM Rose, MARI Wafat, DERRADJI Chaima, BEY Bodil, SIMAGA Fouremoussou, YAO Naomie et DE SOUSA CARRICO Sabrina, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines Futsal R2/B.

Demande au SPORTING CLUB PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mai 2026, avant 12h00.**

### **JEUNES**

#### **AFFAIRE**

##### **N° 306 - U10 – KONE Alpha**

##### **FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONE Alpha est redevable de 50 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST indique que le joueur est en règle avec son ancien club et joint au dossier une attestation de la CAF de Paris mentionnant le paiement de 285 € au titre de la cotisation versée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur KONE Alpha en faveur du FC SOLITAIRES PARIS EST.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **U18 FUTSAL – R2/A**

##### **53406219 – CS COUNTRY ACADEMIE 21 / MELUN FUTSAL 21, du 29/03/2026**

Demande d'évocation formulée par le PARIS XIV FUTSAL sur la participation des joueurs ABOULKASSIM Mohamed et TOBIA KINDA Jhovany, du CS COUNTRY ACADEMIE, titulaires d'une double licence (Libre et Futsal) et susceptibles d'avoir participé à une rencontre en Libre/U18 avec leur club le même jour que le match en rubrique,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **U18 FUTSAL– R3/C**

#### **54784214 – MARCOUVILLE CITY CP 22 / ASNIERES FUTSAL 92. 21 du 25/04/2026**

Réclamation d'ASNIERES FUTSAL 92 sur la participation des joueurs MAYOUF Ilias et SIDIBE DIAKITE Daouda, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptibles d'avoir participé au dernier avec l'équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de rencontre officielle le 25/04/2026 ou le lendemain, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 des U18 Futsal de MARCOUVILLE CITY CP ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 11/04/2026 contre LA CUATRO FUTSAL pour le compte du Championnet U18Futsal R2/B, Considérant, après vérification, que les joueurs MAYOUF Ilias et SIDIBE DIAKITE Daouda figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 11/04/2026 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que MARCOUVILLE CITY CP est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à MARCOUVILLE CITY CP (-1 point, 0 but), ASNIERES FUTSAL 92 conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.**

- DEBIT : 43,50 € MARCOUVILLE CITY CP

- CREDIT : 43,50 € ASNIERES FUTSAL 92

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **TOURNOIS**

#### **FC MONTREUIL (560296)**

##### **Tournoi U7/U18 du 24 mai 2026**

La Commission,

Demande au FC MONTREUIL de préciser :

- Les moyens de secours et de sécurité mis en place,
- Les montant des récompenses

Dossier en instance

#### **US VAIRES (509296)**

##### **Tournoi U9 des 23 et 24 mai 2026**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le mercredi 13 mai 2026**

